

## Sommaire chronologique

Décision Ru n°2007-355 du 30 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Réunion Mayotte..... 2

Décision C. Ar n°2007-19 du 19 octobre 2007

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Champagne-Ardenne ..... 6

Décision C. Ar n°2007-20 du 19 octobre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée des Ardennes de la direction régionale Champagne-Ardenne..... 8

Décision C. Ar n°2007-21 du 19 octobre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne..... 11

**Décision Ru n°2007-355 du 30 juillet 2007**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Réunion Mayotte**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-594 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 mai 2007 portant nomination du directeur régional de la direction régionale de la Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-826 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de la Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer et entre la Réunion et Mayotte,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

<b>DRA Réunion Mayotte</b>	<b>Directeur d'agence</b>
Le Port	Christian Dintimille
Saint-André	Annie Claude Candassamy
Saint-Benoît	Yann Polard
Saint-Denis 1	Frédéric Nicolas
Sainte Clotilde	Corine Sayag
Sainte-Marie	Dominique Jacquet
Saint Denis 3 Moufia	Pascale Guiraud
Possession	Christian Guerin
Saint-Joseph	Joëlle Piol
Saint-Leu	Sabine Legros
Saint-Louis	
Saint-Paul	Patrick Spinetti
Saint-Pierre	Jean Jacques Cartaye
Tampon	Fabienne Li-Hong-Wan
St Gilles Les Hauts	Jean Luc Godeffroy
Ravine des cabris	Seume Bounnhoseng
USP Cadres-Hotellerie- International	Pierre Lea
ALE de Mayotte	Pierre Barriere

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

<b>DRA Réunion Mayotte</b>	<b>Déléataire(s) adjoint au directeur d'agence</b>	<b>Déléataire(s) supplémentaire(s)</b>
Le Port	Valérie Illy	Nicole Velna (AEP)
Saint-André	Catherine Moreau	Xavier Poirie (AEP) Patrick Sautron (AEP)
Saint-Benoît	Corinne Revelin	Julie Fortune (AEP) Christophe Queland de Saint Pern (AEP)
Saint-Denis 1	Danièle Maillot	Nathalie Aubert (AEP) Marie-Claude Cadenet (AEP)
Sainte Clotilde	Jacqueline Cartier	Patricia Beauclair Mariotti (AEP) Evelyne Arlanda Legendard (AEP)
Sainte-Marie	Emmanuel Amouny	Delphine Beraud (AEP) Barnabé Proud'hom (AEP)
Saint Denis 3 Moufia	Mohammad Patel	Dominique Velna (AEP)
Possession	Line Aribaud	Isabelle Delegue (AEP) Soraya Assendjee (AEP)
Saint-Joseph	Marie-Jeanne Picard	Isabelle Hoarau-Joly (AEP) Ghislain Durif (AEP)
Saint-Leu	Christian Maisonneuve	Marie Joséphine Marday (AEP) Marlaine Fontaine (AEP)
Saint-Louis	Pascale Moreau	Nicole Baillif (CCPE)
Saint-Paul	Sandrine Faux	Stella Follet (AEP) Stéphane Gouy (AEP) Grace Thia Pow Shin (AEP)
Saint-Pierre	Sandrine Aho Nienne	Natacha Boye (AEP) Michelle Janet (AEP)
Tampon	Odile Bigot	Pascal Andre (AEP) Suzie Ah Voun (cadre adjoint appui et gestion) Bruno Fontaine (AEP)
St Gilles Les Hauts	Hervé Feat	Thierry Billet (AEP) Sylvie Lebon (AEP)
Ravine des cabris	Ludovique Cuggia	Claudine Geoffroy (AEP) Clara Quinot (AEP)
USP Cadres-Hotellerie- International	Corinne Laude (AEP HRT) Marie Odile Antonini (AEP EEI)	Claude Pellegrini (AEP ECJD) Christian Meader (AEP PFV Ouest)

ALE de Mayotte	Camar Edine Elanziz (conseiller référent)	
----------------	--	--

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Réunion Mayotte et du directeur délégué de la direction déléguée de la Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article VI** - La décision Ru n°2007-280 est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Sainte Clotilde, le 30 juillet 2007.

Jean Luc Minatchy,  
directeur régional  
de la direction régionale Réunion Mayotte

**Décision C. Ar n°2007-19 du 19 octobre 2007**

**Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Champagne-Ardenne**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°896-2007 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Jean-Marc Vermorel en qualité de directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°1020-2007 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 et à compter du 3 septembre 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que tous les ordres de mission (permanents et ponctuels) à l'intérieur de la région, des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière ou une participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale de l'Agence nationale pour l'emploi,
- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,
- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT (quatre mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur, par année et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 5 000 euros HT (cinq mille euros hors taxes) et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré, aux fins d'exécution des marchés public et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément,
- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article II** - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. M. Alain Sommervogel, directeur délégué de la direction déléguée des Ardennes
2. M. Alain Denizard, directeur délégué de la direction déléguée de l'Aube
3. Mme Joëlle Casorla, directrice déléguée de la direction déléguée de la Marne
4. Mme Dominique Ferrari, directrice déléguée de la direction déléguée de la Haute-Marne

**Article III** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Pour la direction déléguée des Ardennes :  
M. Bertil Rigaut, chargé de mission au sein de la direction déléguée des Ardennes  
Mme Marie-France Cama, directrice de l'agence locale de Charleville-Mézières 2
2. Pour la direction déléguée de l'Aube :  
Mme Christine Roux, cadre appui et gestion au sein de la direction déléguée de l'Aube
3. Pour la direction déléguée de la Marne :  
Mme Régine Maillat, cadre adjoint appui et gestion au sein de la direction déléguée de la Marne  
M. Jean-François Savart, cadre appui et gestion au sein de la direction déléguée de la Marne

**Article IV** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article V** - La décision du 3 septembre 2007 C.Ar n°2007-13 du directeur régional Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

**Article VI** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Reims, le 19 octobre 2007.

Jean-Marc Vermorel,  
Directeur régional  
de la direction régionale Champagne-Ardenne

**Décision C. Ar n°2007-20 du 19 octobre 2007**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée des Ardennes de la direction régionale Champagne-Ardenne**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17, R. 311-4-19 et R. 311-4-26,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-896 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Jean-Marc Vermorel en qualité de directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1020 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 et à compter du 3 septembre 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,
- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,
- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,
- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des demandeurs d'emploi,
- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.



**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que tous les ordres de mission (permanents et ponctuels) à l'intérieur de la région, des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière ou une participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale de l'Agence nationale pour l'Emploi,
- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,
- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT (mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 1 500 euros HT (mille cinq cents euros hors taxes) et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré, aux fins d'exécution des marchés public et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément,
- en matière de recours et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées:

1. M. Sylvain Pognon, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Charleville I De Gaulle
2. Mme Marie-France Cama, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Charleville II Ronde Couture
3. M. Salvatore Bumbolo, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Rethel
4. M. Patrick Leon, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Revin
5. M. Gilles Michel, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sedan

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. A l'agence locale pour l'emploi de Charleville I De Gaulle :  
M. Luc Souffleur, cadre opérationnel  
M. Maurice Dureuil, cadre opérationnel
2. A l'agence locale pour l'emploi de Charleville 2 Ronde Couture :  
M. Patrice Marsilli, cadre opérationnel  
M. Etienne Michel, cadre opérationnel
3. A l'agence locale pour l'emploi de Rethel :  
M. Emmanuel Payer, cadre opérationnel  
Mme Emmanuelle Fillion, conseillère référent
4. A l'agence locale pour l'emploi de Revin :  
M. Valéry Blanchard, cadre opérationnel  
Mme Sophie Manpey, conseillère référent
5. A l'agence locale pour l'emploi de Sedan :  
Mme Stéphanie Reyes, cadre opérationnel  
M. Francis Hudec, cadre opérationnel

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne et du directeur délégué de la direction déléguée des Ardennes de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article VI** - La décision du 3 septembre 2007 C.Ar n°2007-14 du directeur régional Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Reims, le 19 octobre 2007.

Jean-Marc Vermorel,  
directeur régional  
de la direction régionale Champagne Ardenne

**Décision C. Ar n°2007-21 du 19 octobre 2007**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17, R. 311-4-19 et R. 311-4-26,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-896 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Jean-Marc Vermorel en qualité de directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1020 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 et à compter du 3 septembre 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,
- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,
- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,
- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des demandeurs d'emploi,
- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que tous les ordres de mission (permanents et ponctuels) à l'intérieur de la région, des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière ou une participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale de l'Agence nationale pour l'emploi,
- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,
- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT (mille euros hors taxes), par famille homogène et/ou par fournisseur et par année et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 1 500 euros HT (mille cinq cents euros hors taxes) et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré, aux fins d'exécution des marchés public et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément,
- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Mme Martine Joubert, adjointe du directeur de l'agence locale pour l'emploi de Châlons-en-Champagne (assurant l'intérim directeur de l'agence locale pour l'emploi)
2. M. Marc Humbert, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Epernay et du point relais de Sézanne
3. M. Gilles Fontaine, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Reims I Vernouillet
4. Mme Aude Metral, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Reims II Saint-Rémi
5. M. Pascal Ritaine, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Reims III Hincmar
6. M. Frédéric Serniclay, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Reims IV Jacquart

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. A l'agence locale pour l'emploi de Châlons-en-Champagne :  
Mme Martine Joubert, cadre opérationnel  
Mme Monique Trochain, cadre opérationnel
2. A l'agence locale pour l'emploi d'Épernay et au point relais de Sézanne :  
Mme Stéphanie Es Saidi, cadre opérationnel (pour Épernay et Sézanne)  
Mme Myriam Albardier, cadre opérationnel (pour Épernay)  
Mme Claire De Sa Mendes, cadre opérationnel (pour Épernay)  
M. Christian Laurent, conseiller (pour Épernay)  
Mme Armelle Caqueret, cadre opérationnel (pour Sézanne)  
Mme Sylvie Nicaise, conseillère (pour Sézanne)
3. A l'agence locale pour l'emploi de Reims I Vernouillet :  
Mme Florence Collard, cadre opérationnel  
Mme Nicole Dupont, cadre opérationnel  
Mme Chantal Rigaud, cadre adjoint appui et gestion
4. A l'agence locale pour l'emploi de Reims II Saint-Rémi :  
M. Laurent Devillers, cadre opérationnel  
Mme Michelle Bonhomme, cadre opérationnel  
M. Kamel Lafsihane, cadre opérationnel  
Mme Chantal Rigaud, cadre adjoint appui et gestion
5. A l'agence locale pour l'emploi de Reims III Hincmar :  
M. Robert Sogny, cadre opérationnel  
Mme Sylvie Lamau, cadre opérationnel  
Mme Chantal Rigaud, cadre adjoint appui et gestion
6. A l'agence locale pour l'emploi de Reims IV Jacquart :  
Mme Juana Maes, cadre opérationnel  
M. Thierry Aksoul, cadre opérationnel  
Mme Chantal Rigaud, cadre adjoint appui et gestion

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne et de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Marne de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article VI** - La décision du 3 septembre 2007 C.Ar n°2007-16 du directeur régional Champagne Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Reims, le 19 octobre 2007.

Jean-Marc Vermorel,  
directeur régional  
de la direction régionale Champagne-Ardenne